

## **Les oppositions citoyennes au brevet dans le domaine du vivant : défendre des biens communs et des exceptions au brevet**

Maurice CASSIER, CNRS

La procédure d'opposition telle qu'elle est définie dans le droit européen des brevets offre la possibilité à tout citoyen ou à toute institution – une entreprise, un hôpital, une association de malades, un parti politique, une église ou encore un Etat – de demander la révocation ou la modification d'un brevet dans un délai de 9 mois à l'issue de sa délivrance. Cette mise à l'épreuve des brevets est très codifiée par le droit aussi bien pour les motifs de l'opposition que pour le déroulement de la procédure, écrite, le cas échéant orale, qui se déroule à l'Office Européen des Brevets à Munich si les opposants et le breveté ne sont parvenus préalablement à s'accorder. Le droit d'opposition est généralement utilisé par les concurrents du breveté pour lui contester la validité ou l'étendue de son titre de propriété. C'est un moyen de disputer le contrôle que le breveté pourrait exercer sur un marché, et un moyen généralement moins coûteux qu'un procès en justice. Dans le champ des biotechnologies, où les oppositions sont relativement plus nombreuses que dans les autres secteurs, les opposants ne sont pas seulement les concurrents du détenteur du brevet et l'opposition n'est pas uniquement et même pas principalement une action pour contrôler et organiser les marchés. Dans la mesure où la procédure d'opposition est ouverte aux « tiers », elle est utilisée dans le domaine du vivant et de la santé par des acteurs très hétérogènes qui ont le souci de protéger les populations, de garantir l'accès aux services de santé, de préserver l'environnement, de sauvegarder l'intérêt des agriculteurs ou de défendre le statut non appropriable de certaines entités. Les opposants sont des acteurs de la biopolitique : professions de santé, associations de malades, Ministères de la Santé, associations écologistes.